

MAIRIE DE MALAFRETAZ

2023.24

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES
« Chemin de la Reyssouze »**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.362-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que ce chemin appartient au domaine privé mais son usage est affecté à l'usage public. Il est ouvert à la circulation publique et sa fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement. L'arrêté doit être alors publié et une signalisation installée sur les abords de la voirie.

Considérant que la circulation des véhicules à moteur est de nature à détériorer le chemin,

Considérant que ce chemin figure dans le Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du département de l'Ain,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

Considérant que ces espaces particulièrement fréquentés sont réservés à la promenade,

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur le « Chemin de la Reyssouze ».

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 - L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

Article 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au « chemin de la Reyssouze » sont abrogées.

Article 5 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €);
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse,
- Monsieur le Maire de Montrevel en Bresse,
- Monsieur le Président du SBVR,

Fait à MALAFRETAZ, le 31 mars 2023.

L'adjoint délégué,
Jérôme CHAVANEL

